



Modification de l'ordonnance sur les épizooties – Infestation par le petit coléoptère de la ruche

Rapport sur les résultats de l'audition

1. Contexte

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a mis en audition du 19 décembre 2014 au 16 janvier 2015 une modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401). La modification proposée prévoit le reclassement de l'*infestation par le petit coléoptère de la ruche* de la catégorie *épizooties à surveiller* dans celle des *épizooties à combattre*, afin qu'en cas de nécessité les mesures de lutte puissent être prises.

Au total 33 prises de position ont été envoyées, dont 18 des gouvernements ou départements cantonaux, 9 des offices cantonaux et 6 de la branche ou des organisations intéressées.

2. Remarques générales

Dans l'ensemble la totalité des cantons et organisations qui se sont exprimés reconnaissent le danger que représente le petit coléoptère de la ruche pour l'apiculture en Suisse. La grande majorité des avis exprimés saluent la décision de placer le petit coléoptère de la ruche dans les *épizooties à combattre*.

Les cantons de BE, JU, LU, NE, SO, OW, UR et VS ainsi que la SBV soutiennent le principe des mesures proposées. Par contre la société tessinoise d'apiculture (STA) se montre sceptique sur la possibilité d'empêcher l'arrivée du petit coléoptère de la ruche en Suisse. Elle considère que ce parasite colonisera rapidement l'Italie et qu'il est illusoire de pouvoir le combattre; elle souhaite au contraire des mesures qui permettent de cohabiter avec ce parasite. Les cantons de AI, AR, GL, SH et TI doutent de l'efficacité des mesures de police des épizooties proposées et sont inquiets quant aux conséquences des mesures drastiques pour l'apiculture. Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GL, GR, SG, SH, TI, TG, ZH) soulèvent aussi les difficultés d'application des mesures dans les zones, vu le nombre de ruches à contrôler en l'espace de 30 jours. Les cantons de AI, AR, BE, GL, SG et ZH ainsi que Apisuisse proposent que les apiculteurs soient directement impliqués dans le contrôle de leurs ruches.

Le canton de TG considère que les bases légales actuelles sont suffisantes et que les modifications proposées créeraient une surcharge de travail disproportionnée pour les services vétérinaires.

Une majorité des milieux consultés, à savoir les cantons de AI, AG, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, UR et VS ainsi que Apisuisse et STA attendent des directives techniques précises pour la mise en place des mesures et notamment pour le traitement des sols.

Finalement, de nombreux cantons (AI, AG, AR, FR, GE, JU, LU, SG, SH, TG, TI, VD, VS) et quelques associations (Apisuisse, Prométerre et SBV) souhaitent une interdiction générale d'importer des colonies d'abeilles depuis l'Italie.

3. Remarques spécifiques concernant plusieurs articles

Les cantons de AR, GL, GR, SG, SH, TI, ZG et ZH demandent la suppression, dans tous les articles concernés (art. 274a à art. 274d), du qualificatif «commercial» utilisé pour décrire les nids de bourdons, afin que tous les nids de bourdons soient concernés par ces mesures de

lutte. Les cantons de AI, AR, SG, SH et SO relèvent que les nids de bourdons ne sont pas soumis à enregistrement comme les ruchers.

4. Remarques selon les articles

Art. 274a et 274b - Cas de suspicion et constat

Des précisions sont demandées concernant la liste des sous-produits apicoles qui ne devraient pas être déplacés en cas de constat d'épizootie (SH, ZH) ainsi que les stades de développement du parasite (SH).

Art. 274d, al. 1 - Mesures de lutte

Les cantons d'AI et AR demandent de préciser quelles colonies doivent être détruites (les colonies infestées, les malades ou toutes les colonies d'un rucher).

Les cantons de BE et SH demandent de mieux préciser la liste de matériel à ne pas déplacer. Le canton d'AG demande de préciser que ce sont toutes les colonies d'abeilles qui doivent être détruites; les associations Agora, Apisuisse, Prométerre et SBV, en revanche, demandent d'examiner la proportionnalité de ces mesures ou de trouver des alternatives à la destruction. Les cantons de BE, GL et ZH souhaitent des procédures claires pour le traitement du sol et les cantons de BE, GE et ZH demandent des précisions sur le miel centrifugé.

Art. 274d, al. 2 et 3 - Zone de protection et zone de surveillance

Le canton de ZH propose de définir les zones avec les spécialistes et d'inclure aussi les exploitations de contact. Les cantons de AI, AR et GR demandent une meilleure présentation des mesures à prendre dans les zones. Les cantons de BE et GL demandent que les apiculteurs puissent être sollicités pour les contrôles dans les zones, car selon la densité des ruchers le contrôle nécessaire ne pourra pas être réalisé dans les 30 jours.

Le canton de SO estime qu'une zone de surveillance d'un rayon de 10 km est difficilement réalisable dans un petit pays comme la Suisse. Il suggère donc de considérer l'ensemble du pays comme une zone de surveillance. Le canton de ZH est d'avis que la zone de surveillance devrait avoir un rayon d'au moins 50 km en raison des vents et de la distance de vol que le petit coléoptère peut parcourir. Il signale cependant qu'en cas d'extension du rayon les services vétérinaires ne disposeraient pas de ressources humaines suffisantes pour appliquer ces mesures et qu'il serait indispensable d'associer les apiculteurs à ces mesures. La STA signale qu'en Italie les zones de protection et de surveillance ont respectivement un rayon de 20km et de 100km et demande que la zone de protection en Suisse ait un rayon d'au moins 10 km.

Les cantons d'AI et des GR critiquent le fait qu'on établit, comme territoire où la maladie doit être combattue, une zone d'interdiction dans le cas des loques américaine et européenne et des zones de protection et de surveillance dans le cas de l'infestation par le petit coléoptère de la ruche et demandent une dénomination uniforme des zones pour toutes les épizooties des abeilles.

Art. 274d, al. 4 - Levée des zones de protection et de surveillance

Le canton de ZH demande des précisions sur les méthodes permettant de ne plus suspecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche.

Art. 274d, al. 5 - Possibilité de l'OSAV d'ordonner l'abandon de la destruction de colonies d'abeilles ou de bourdons

L'association STA demande que la non-destruction soit la règle et non l'exception. Agora et Prométerre demandent que dans le cas où l'OSAV ordonnerait la non-destruction, mais un traitement, les frais de ce dernier soient mis à la charge de l'OSAV.

Le canton de LU demande que si les mesures ne permettent pas d'empêcher la propagation du parasite, l'infestation par le petit coléoptère de la ruche soit à nouveau classée dans les

épizooties à surveiller. Le canton de ZH souhaite quant à lui que ces mesures de dérogation puissent être appliquées également à la pose des pièges et à la surveillance de ceux-ci.

Art. 274e - Dispositions d'exécution de caractère technique

Apisuisse et la SBV demandent que le service sanitaire apicole soit aussi consulté. L'AVSV SG demande que les laboratoires de diagnostic soient définis et le canton de ZH souhaite que des directives techniques précises soient établies pour le traitement du sol.

Art. 274f - Indemnisation

Les cantons de AI et FR, les associations Agora, Apisuisse, Prométerre, SBV et STA ainsi que Agroscope demandent que les pertes dues au petit coléoptère de la ruche soient plus largement indemnisées pour encourager les apiculteurs à annoncer les cas de suspicion et pour ne pas compromettre l'ensemble de la filière apicole déjà très malmenée.

Les cantons de AI et FR ainsi que les associations Apisuisse et SBV demandent, en outre, que les indemnités ne concernent pas seulement les colonies saines qui devraient être éliminées, mais aussi celles qui sont touchées ainsi que le matériel qui devrait être éliminé. Apisuisse propose avec le canton d'AI de restreindre les indemnisations plus larges aux apiculteurs qui n'ont pas importé de colonies durant les 3 dernières années.

Berne, le 20 mars 2015

Liste des prises de position reçues

1. Gouvernements cantonaux

- Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Canton du Valais (VS)
- Département du territoire et de l'environnement, Canton de Vaud (VD)
- Consiglio di Stato del Cantone Ticino, Repubblica e Cantone Ticino (TI)
- Département des Innern, Kanton Schaffhausen (SH)
- Departement für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau (TG)
- Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen (SG)
- Gesundheitsdirektion, Kanton Zug (ZG)
- Kanton Appenzell Innerrhoden (AI)
- Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft (BL)
- Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern (BE)
- Die Regierung des Kantons Graubünden (GR)
- Le Conseil d'Etat (NE)
- Kantonskanzlei Appenzell Ausserrhoden (AR)
- Finanzdepartement Obwalden, Gesundheitsamt (OW)
- Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich (ZH)
- Regierungsrat des Kantons Luzern (LU)
- Gouvernement de la république du Jura (JU)
- Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de l'Etat de Fribourg (FR)

2. Services vétérinaires cantonaux

- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen St. Gallen (AVSV SG)
- Kantonstierärztlicher Dienst Glarus (KtD GL)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires Genève (SCAV GE)
- Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV FR)
- Veterinäramt der Urkantone (VdU)
- Amt für Verbraucherschutz – UA Veterinärdienst (VetD AG)

3. Offices cantonaux de l'agriculture

- Amt für Landwirtschaft Uri (ALA)
- Amt für Landwirtschaft, Kanton Solothurn (AfL SO)
- Service de l'agriculture du canton de Vaud (SA VD)

4. Organisations et associations

- Apisuisse, Dachverband der Schweizerischen Bienenzüchtervereine
- Agroscope / Zentrum für Bienenforschung
- Schweizer Bauerverband (SBV)
- Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre)
- Società ticinese di apicoltura (STA)
- Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Lausanne (AGORA)